

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Tour Hermès
06000 NICE

Marseille, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société MONACO LOGISTIQUE

ZI CARROS – 1^{re} avenue/12^e rue – 3 711 m
06 510 Carros

Référence : 2024_509

Code AIOT : 0006410466
SPR/937-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement Société MONACO LOGISTIQUE implanté ZI CARROS – 1^{re} avenue/12^e rue – 3 711 m, 06 510 Carros. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MONACO LOGISTIQUE
- ZI CARROS – 1^{re} avenue/12^e rue – 3 711 m, 06 510 Carros
- Code AIOT : 0006410466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite un entrepôt logistique sur la commune de Carros.

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 et est classé Seveso seuil haut par dépassement direct pour certaines rubriques 4XXX.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – c)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – d)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – f)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – g)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – i)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 23	Demande d'action corrective	1 mois
14	Déclaration des accidents	Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.3.2	Sans objet
3	Exercices POI	Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.515-100	Sans objet
4	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - a) et b)	Sans objet
10	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – j)	Sans objet
11	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les procédures d'urgence et notamment sur le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant.

Les constats ont mis en évidence que le POI doit être complété et que les actions correctives issues des exercices incendie doivent être suivies formellement. Ces éléments font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe [...]
Constats : L'exploitant réalise 2 fois par an des exercices de défense incendie au cours desquels il teste également son POI (Plan d'Opération Interne). Les derniers exercices ont eu lieu le 31/08/2023, le 18/10/2023 et le 08/03/2024. Un 2 ^e exercice pour cette année est prévu en septembre ou en octobre, en présence du SDIS. L'exploitant a présenté les comptes-rendus à l'Inspection, mais il ne tient pas à jour un tableau de suivi des actions à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra assurer le suivi des actions à mettre en place ou mises en place suite à la réalisation des exercices de défense contre l'incendie et de test du POI. L'inspection rappelle à l'exploitant de tenir informer l'inspection des installations classées de la date retenue pour ses exercices POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard au démarrage de ses activités faisant l'objet de la présente autorisation.
Constats : L'exploitant a transmis son POI daté du 06/09/2023 et mis à jour une fois le 02/01/2024 (la mise à jour concernait les coordonnées des acteurs du POI). L'exploitant a également présenté à l'Inspection le plan ETARE rédigé par le SDIS et en cours de finalisation. Ce plan sera testé par les pompiers à l'occasion du prochain exercice prévu au 2 nd semestre. Le plan particulier d'intervention (PPI) n'a pas encore été mis en place pour cet établissement. Son élaboration est prévue par la préfecture en fonction du calendrier d'élaboration des différents PPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Prescription contrôlée : [...]Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.[...]
Constats : Le POI a été rédigé le 06/09/2023 et mis à jour le 02/01/2024 (cf. point de contrôle n°2). L'exploitant réalise 2 fois par an des exercices de défense incendie au cours desquels il teste également son POI (cf. point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - a) et b)
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des personnes
Prescription contrôlée :
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : Le POI précise les fonctions et missions des différents acteurs du POI. Le Directeur des secours, qui assure aussi la fonction « relations extérieures », est la personne responsable de la direction des opérations de secours et de lutte contre le sinistre. Il est nommément désigné ainsi que son remplaçant. Suite à la demande du SDIS, l'exploitant a indiqué que la fonction « Directeur des secours » serait renommée en « Directeur des Opérations Internes (DOI) ». La structure organisationnelle de l'équipe POI est précisée et la description des différentes fonctions est indiquée dans les fiches réflexes. En revanche, personne n'est désigné pour assurer la fonction « Observation ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant désignera des personnes pour assurer la fonction « Observation ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – c)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de prévention
Prescription contrôlée :
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI comporte : - un plan recensant les différentes zones de stockage des matières combustibles ainsi que le tonnage ou le volume associé ; - un plan de la protection par sprinklage et de localisation des PIA (poste d'incendie additif) et RIA (robinet d'incendie armé) ; - un plan de localisation des poteaux incendie. Le POI comporte également un schéma d'organisation de la première intervention en cas d'incendie. La présence des murs coupe-feu n'est pas mentionnée sur les plans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera dans son POI la présence des murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – d)
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Le POI contient un schéma d'alerte en heures ouvrées (en journée, pendant les heures d'activité) et un schéma d'alerte en heures non ouvrées (en dehors des heures d'activité, les nuits et les week-ends). En cas de déclenchement de l'alarme en heures ouvrées, le personnel doit évacuer au point de rassemblement. Par contre, en cas de déclenchement de l'alarme en heures non ouvrées (présence du gardien sur place), ce n'est pas précisé. En heures non ouvrées, il n'est pas précisé à quel moment le POI doit être déclenché. Dans le schéma en heures ouvrées, l'exploitant a indiqué que l'étape de déclenchement de la pré-alarme valait pour les cellules avec extinction mousse uniquement mais cela n'est pas précisé dans le document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera son POI : - en ajoutant l'étape d'évacuation des personnes présentes sur place cas de déclenchement de l'alarme en heures non ouvrées ; - en précisant, pour les heures non ouvrées, à quel moment le POI doit être déclenché ; - en précisant le rôle et les missions du gardien en heures non ouvrées ; - en précisant que la pré-alarme n'est valable que pour les cellules avec extinction mousse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – f)
Thème(s) : Risques accidentels, Service d'urgence
Prescription contrôlée :
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats :
L'exploitant a indiqué que l'appel des secours est assuré par la fonction « Exploitation », c'est-à-dire le responsable du dépôt, car il est toujours présent sur site contrairement au directeur des secours qui peut être dans un autre établissement. Or, l'appel des renforts fait aussi partie des missions du directeur des secours d'après le POI.
Le POI comporte un message type pour l'appel des secours.
La fonction « Exploitation » accueille les secours et les achemine sur le site.
Deux accès pompiers sont possibles. D'après le message type d'appel des secours, la personne qui les appelle doit leur préciser l'entrée à emprunter.
Les 2 entrées sont indiquées sur le plan d'accès des secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit préciser les rôles du directeur des secours et de la fonction « Exploitation » dans l'appel des secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – g)
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée :
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats :
D'après le POI, 6 personnes sont formées EPI (Équipier de Première Intervention). Un recyclage de la formation est prévu pour l'ensemble du personnel formé en septembre 2024.
Par manque de temps, l'Inspection n'a pas vérifié les attestations de formation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection les attestations de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – i)
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements
Prescription contrôlée :
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Rappel article 5 : [...]Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis, qu'il dit avoir signé, d'un bureau d'études pour la mise en place d'un tel dispositif. En parallèle, l'exploitant fait établir par un bureau d'études la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie afin de cibler les substances à rechercher.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le justificatif de la mise en place du dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V – j)
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état
Prescription contrôlée :
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Rappel article 5 :
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats :
Le POI comporte un paragraphe spécifique pour la remise en état et le nettoyage du site. L'exploitant indique qu'il ferait appel à un prestataire spécialisé pour le nettoyage du site, l'analyse et le pompage des eaux polluées puis leur élimination dans des filières appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée :
La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Annexe III - I- 2- c :
En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats :
L'exploitant est en train d'établir cette liste (cf. point de contrôle n°9). Il a été rappelé à l'exploitant que cette liste devra figurer dans la prochaine révision ou mise à jour de son étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Référencement de l'état des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Le POI prévoit que le directeur des secours prépare et fournit l'état des stocks aux pompiers (via un lien sharepoint). L'exploitant indique qu'il a convenu avec les pompiers qu'un état des stocks sous format électronique avec un envoi par mail leur était suffisant. En heures non ouvrées, l'exploitant a indiqué que le gardien devait transmettre l'état des stocks aux pompiers mais ce n'est pas précisé dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant testera cette transmission de l'état des stocks aux pompiers lors du prochain exercice et complétera si besoin son POI à l'issue (par exemple en renseignant l'adresse mail des pompiers). En outre, l'exploitant précisera qui transmet l'état des stocks pendant les heures non ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : [...] - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le POI transmis par l'exploitant regroupe aussi le plan de défense incendie (PDI), il s'agit d'un seul document. Les informations devant figurer dans le PDI n'ont pas été contrôlées au cours de cette inspection. Le POI ne comporte pas les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. L'exploitant va se renseigner afin de savoir comment sont alimentés les poteaux incendie autour de son établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir dans son POI les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le POI comporte un paragraphe mentionnant qu'en cas d'accident, l'exploitant est tenu de transmettre un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire. Mais l'exploitant n'a rien prévu pour la déclaration, dans les meilleurs délais, de l'accident ou de l'incident à l'inspection des installations classées. Le modèle de fiche d'information G/P (Gravité/Perception) a été présenté à l'exploitant, car cette fiche permet de répondre à l'obligation de déclaration d'un accident ou d'un incident dans les meilleurs délais et d'informer les parties prenantes sur l'évènement en cours. L'exploitant n'avait pas connaissance de l'existence de cette fiche d'information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer dans son POI comment il compte déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation. Pour cela, l'Inspection lui recommande vivement d'utiliser la fiche d'information G/P dont le modèle et le guide d'utilisation sont consultables sur la page internet dédiée : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html L'exploitant devra également indiquer dans son POI : - qui transmet la déclaration d'accident ou d'incident ; - à quel moment et à qui elle est transmise. Le dispositif mis en place sera testé à l'occasion du prochain exercice POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois